

Arrêté Préfectoral n° 47-2021-07-01-00003
**portant mise en demeure à la Société Carrières du Sud Ouest de respecter des
prescriptions techniques pour sa carrière de matériaux alluvionnaires et installation
de traitement des matériaux situées à Bruch et Feugarolles au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-41-3 délivré le 10 février 2006 à la S.A.R.L SINGLANDE pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 délivré le 24 janvier 2017 à la société des Ets SINGLANDE modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et ses installations de traitement ;

Vu les articles 6, 7 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-41-3 du 10 février 2006 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 susvisé ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- articles 6, 7 et 25: L'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier relatif aux modifications des conditions d'exploitation (régularisation phasage, garanties financières, conditions de remise en état) alors qu'il l'avait annoncé pour septembre 2018.
- articles 25 et 5 : La phase 3 d'exploitation a démarré alors que la remise en état de la phase 2 n'est pas achevée.

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires dont certains ont déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières du Sud-Ouest de respecter les dispositions des articles 6, 7, 20 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-41-3 du 10 février 2006 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Portée de la mise en demeure

La société Carrières du Sud-Ouest, exploitant une carrière et une installation de traitement des matériaux situées sur les communes de Bruch et de Feugarolles, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 7, 20 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-41-3 du 10 février 2006 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 en déposant un dossier de porter à connaissance de régularisation du phasage d'exploitation, et le cas échéant de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site, compatible avec le respect de l'échéance de l'autorisation en 2026, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières du Sud-Ouest .

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Messieurs les Maires des communes de Bruch et de Feugarolles,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 1^{er} JUIL. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY